



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle des
citernes destinées au transport de matières de la classe 2 et
des citernes destinées au transport de matières des classes 3
à 9****Proposition de l'Union internationale des wagons privés (UIP)^{1, 2}****Faits**

1. Avec le document informel INF.6 de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, du 25 au 28 mars 2008), l'UIP avait déjà demandé l'harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2 et des citernes destinées au transport de matières des classes 3 à 6 et des classes 8 et 9.
2. L'approche retenue dans le document informel de l'UIP était:
 - de tenir compte de l'approche européenne pour les citernes des classes 3 à 6 et des classes 8 et 9;
 - de définir clairement les responsabilités liées à l'agrément et au contrôle de ces citernes;
 - d'éviter l'augmentation des formalités administratives et d'agrément pour la construction de citernes pour le transport de gaz de la classe 2 et de matières des classes 3 à 6 et des classes 8 et 9;

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/48.

- d’adapter la désignation des experts agréés aux nouvelles procédures européennes.
- 3. Avec le RID/ADR 2011, les procédures d’application et de transposition de la directive TPED ont été définitivement intégrées dans le Règlement et décrites aux 1.8.6 et 1.8.7, consacrés à l’agrément et au contrôle des citernes et récipients pour les matières de la classe 2. Toutefois, le chapitre 6.8 n’a pas été entièrement révisé.
- 4. Avec le document informel INF.30 de la Réunion commune (Berne, du 18 au 22 mars 2013), l’UIP s’est à nouveau emparée de la question. Le document a été discuté dans le groupe de travail sur les citernes et a été jugé favorablement. L’UIP a alors été priée d’élaborer une proposition en conséquence pour l’une des prochaines sessions.
- 5. Le texte de la proposition en annexe:
 - régleme la harmonisation des procédures d’agrément et de contrôle des citernes;
 - fait concorder les parties sur l’agrément et le contrôle du 1.8.7 avec celles du 6.8.2.3 et du 6.8.2.4;
 - régleme l’adaptation de la procédure d’agrément et de supervision des organismes de contrôle agréés;
 - définit la terminologie et les responsabilités des organismes de contrôle;
 - remplace le terme d’expert.

Motifs

6. Le groupe de travail sur les citernes est d’avis que la transposition de la directive TPED dans le RID/ADR est réussie et que les procédures conformes aux 1.8.6 et 1.8.7 ont fait leurs preuves.
7. L’adaptation des procédures pour les citernes des classes 3 à 6 et des classes 8 et 9 constitue une suite logique et permet d’harmoniser les procédures européennes d’agrément.
8. Définir clairement l’agrément, la supervision et les responsabilités des autorités, organismes de contrôle et experts permet d’aboutir à une procédure européenne transparente.
9. Certains défauts techniques ne sont pas vus. Le potentiel de risque des citernes pour les gaz de la classe 2 est bien supérieur à celui des citernes pour les matières d’autres classes.
10. Les doubles contrôles et les certifications par les fabricants sont évités.

Annexe

Les passages ajoutés sont écrits en italique; les passages supprimés sont barrés.

1.8.6.8, avant-dernier alinéa

L'organisme de contrôle doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2004, ainsi que précisé aux 6.2.2.10, ~~et 6.2.3.6 et 6.8.2.3~~ *et dans les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4.*

1.8.7 Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité et le contrôle périodique

NOTA: Dans la présente section, par « organismes compétents » on entend les organismes visés au 6.2.2.10 lorsqu'ils certifient les récipients à pression « UN », au 6.2.3.6 lorsqu'ils agrément les récipients à pression « non UN » *et au 6.8.2.3 lorsqu'ils agrément les citernes* ~~et au 6.8.4, dispositions spéciales TA4 et TT9.~~

1.8.7.1 Dispositions générales

1.8.7.1.1 Les procédures de la section 1.8.7 doivent être appliquées conformément au 6.2.3.6 pour l'agrément des récipients à pression « non UN » *et conformément au 6.8.2.3* ~~conformément aux dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4~~ pour l'agrément des citernes, des wagons-batteries et des CGEM.

1.8.7.1.4 Lorsqu'il peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente ou de son organisme de contrôle délégué la conformité avec le 1.8.7.6, le demandeur peut établir un service interne d'inspection qui peut effectuer tout ou partie des contrôles et des épreuves, lorsque cela est précisé au 6.2.2.10, ~~ou~~ 6.2.3.6 ou 6.8.2.3.

1.8.7.2 Agrément de type

1.8.7.2.3 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle délivre un certificat d'agrément de type au demandeur.

Ce certificat doit comporter:

- a) le nom et l'adresse de l'émetteur;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant;
- c) une référence à la version du RID et aux normes utilisées pour l'examen de type;
- d) toutes prescriptions résultant de l'examen;
- e) les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes;
- f) la référence aux procès-verbaux d'examen de type; et
- g) la période de validité maximale de l'agrément de type.

Pour les citernes, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM, les données indiquées au 6.8.2.3.1 sont également nécessaires.

Une liste des parties pertinentes de la documentation technique doit être annexée au certificat (voir 1.8.7.7.1).

1.8.7.4 Contrôles et épreuves initiaux

En plus des prescriptions des paragraphes ci-après, les prescriptions du 6.8.2.4 doivent être respectées pour les citernes, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM.

1.8.7.5 Contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels

En plus des prescriptions des paragraphes ci-après, les prescriptions du 6.8.2.4 doivent être respectées pour les citernes, les wagons-batteries/véhicules-batteries et les CGEM.

1.8.7.8 Équipements fabriqués, agréés, contrôlés et éprouvés conformément aux normes

Il est réputé satisfait aux prescriptions du 1.8.7.7 si les normes ci-après, selon qu'il y a lieu, sont appliquées:

<i>Sous-section et paragraphe applicables</i>	<i>Références</i>	<i>Titre du document</i>
1.8.7.7.1 à 1.8.7.7.4	EN 12972:2007	Citernes destinées au transport des matières dangereuses — Epreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques

[Motif: Déjà présenté au 6.8.2.6.2]

Chapitre 3.2 Dans le tableau A, colonne 13, supprimer les dispositions spéciales TA 4 et TT 9.

Chapitre 4.3

4.3.2.1.5, note de bas de page 2)

Il peut être nécessaire de demander au fabricant de la matière transportée et à l'autorité compétente, à son représentant ou à l'organisme de contrôle, des avis quant à la compatibilité de cette matière avec les matériaux de la citerne, wagon-batterie ou CGEM.

4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert de l'autorité compétente, de son représentant ou de l'organisme de contrôle pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels.

4.3.3.2.5 Tableau des gaz et des mélanges de gaz pouvant être admis au transport dans des wagons-citernes, wagons-batterie, citernes amovibles,

conteneurs-citernes ou CGEM, avec indication de la pression d'épreuve minimale applicable aux citernes et, s'il y a lieu, du taux de remplissage

Pour les gaz et les mélanges de gaz affectés à des rubriques n.s.a., les valeurs de la pression d'épreuve et du taux de remplissage doivent être fixées par ~~l'expert agréé~~ par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle.

Lorsque les citernes destinées à contenir des gaz comprimés ou liquéfiés à haute pression, ont été soumises à une pression d'épreuve inférieure à celle figurant dans le tableau, et que les citernes sont munies d'une isolation thermique, ~~l'expert agréé~~ par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle, peut prescrire une masse maximale inférieure, à condition que la pression de la matière dans la citerne à 55 °C ne dépasse pas la pression d'épreuve gravée sur la citerne.

Chapitre 6.8

6.8.2.1.2, Texte du RID dans la colonne de gauche

Les wagons-citernes doivent être construits de manière à pouvoir résister, avec la masse maximale admissible de chargement, aux sollicitations qui se produisent lors du transport ferroviaire. En ce qui concerne ces sollicitations, il y a lieu de se référer aux essais imposés par les autorités compétentes, leurs représentants ou les organismes de contrôle.¹⁾

6.8.2.1.16, deuxième alinéa

Les valeurs de Re et Rm à utiliser doivent être des valeurs minimales spécifiées d'après des normes de matériaux. S'il n'en existe pas pour le métal ou l'alliage en question, les valeurs de Re et Rm utilisées doivent être approuvées par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle ~~ou par un organisme désigné par ladite autorité.~~

6.8.2.1.19 ADR, colonne de gauche, premier alinéa

Lorsque la citerne possède une protection contre l'endommagement dû à un choc latéral ou à un renversement (conformément au 6.8.2.1.20), l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle peut autoriser que ces épaisseurs minimales soient réduites en proportion de la protection assurée; toutefois, ces épaisseurs ne devront pas être inférieures à 3 mm d'acier doux³⁾ ou à une valeur équivalente d'autres matériaux dans le cas de réservoirs ayant un diamètre égal ou inférieur à 1,80 m. Dans le cas de réservoirs ayant un diamètre supérieur à 1,80 m, cette épaisseur minimale doit être portée à 4 mm d'acier doux³⁾ ou à une épaisseur équivalente s'il s'agit d'un autre métal.

6.8.2.1.19 RID/ADR, colonne de droite, premier alinéa

Lorsque la citerne possède une protection contre l'endommagement, conformément au 6.8.2.1.20, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle peut autoriser que ces épaisseurs minimales soient réduites en proportion de la protection assurée; toutefois, ces épaisseurs ne devront pas être inférieures à 3 mm d'acier doux³⁾ ou à une valeur équivalente d'autres matériaux dans le cas de réservoirs ayant un diamètre⁴⁾ égal ou inférieur à 1,80 m. Dans le cas de réservoirs ayant un diamètre⁴⁾ supérieur à 1,80 m, cette épaisseur minimale doit être portée à 4 mm d'acier doux³⁾ ou à une épaisseur équivalente s'il s'agit d'un autre métal.

6.8.2.1.20 ADR, colonne de gauche, premier alinéa

Pour les citernes construites après le 1^{er} janvier 1990, il y a protection contre l'endommagement au sens du 6.8.2.1.19 lorsque les mesures suivantes, ou des mesures équivalentes⁵, sont prises:

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, la protection contre l'endommagement doit satisfaire l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle.

6.8.2.1.23, premier alinéa

L'aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être reconnue par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle. Les travaux de soudure doivent être exécutés par des soudeurs qualifiés, selon un procédé de soudure dont la qualité (y compris les traitements thermiques qui pourraient être nécessaires) a été démontrée par un test du procédé. Les contrôles non destructifs doivent être effectués par radiographie ou par ultrasons et doivent confirmer que l'exécution des soudures correspond aux sollicitations.

6.8.2.2.2, dernier alinéa

Toutes les ouvertures des citernes qui sont signalées dans le tableau A du chapitre 3.2, colonne (12), par un code-citerne qui comporte une lettre « C » ou « D » à la troisième partie (voir 4.3.3.1.1 et 4.3.4.1.1) doivent être situées au-dessus du niveau du liquide. Ces citernes ne doivent pas avoir de tuyauteries ou de branchements au-dessous du niveau du liquide. Les orifices de nettoyage (trous de poing) sont cependant admis dans la partie basse du réservoir pour les citernes signalées par un code-citerne qui comporte une lettre « C » à la troisième partie. Cet orifice doit pouvoir être obturé par une bride fermée d'une manière étanche, dont la construction doit être agréée par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle ~~ou par un organisme désigné par elle.~~

6.8.2.2.10, dernier alinéa

La disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle. Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque susceptible de nuire à l'efficacité de la soupape de sécurité.

6.8.2.3 Agrément de type

Les procédures pour l'évaluation de la conformité et le contrôle périodique au 1.8.7 doivent être appliquées par l'organisme compétent conformément au tableau suivant:

<i>Procédure</i>	<i>Organisme compétent</i>
<i>Agrément de type (1.8.7.2)</i>	<i>Xa</i>
<i>Surveillance de la fabrication (1.8.7.3)</i>	<i>Xa</i>
<i>Contrôles et épreuves initiaux (1.8.7.4)</i>	<i>Xa</i>
<i>Surveillance de la fabrication et contrôles et épreuves initiaux des soupapes et autres équipements de service</i>	<i>Xa ou IS</i>

<i>Procédure</i>	<i>Organisme compétent</i>
(1.8.7.3 et 1.8.7.4)	
<i>Contrôle périodique (1.8.7.5)</i>	<i>Xa</i>

L'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle doit procéder, à la demande du demandeur, à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé.

[Remarque: dernier alinéa du 6.8.2.3.1.]

Xa désigne l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle conforme aux 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 et accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004, type A.

IS désigne un service interne d'inspection du demandeur sous la surveillance d'un organisme de contrôle conforme aux 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 et accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004, type A. Le service interne d'inspection doit être indépendant du processus de conception, des opérations de fabrication, de la réparation et de la maintenance.

6.8.2.3.1

~~Pour chaque nouveau type de wagon citerne, citerne amovible, conteneur-citerne, caisse mobile citerne, wagon batterie ou CGEM, l'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit établir un certificat attestant que le prototype qu'elle a expertisé, y compris les moyens de fixation, convient à l'usage qu'il est envisagé d'en faire et répond aux conditions de construction du 6.8.2.1, aux conditions d'équipements du 6.8.2.2 et aux dispositions spéciales applicables aux matières transportées.~~

[Remarque: Ces exigences sont déjà couvertes par le 1.8.7.2.3.]

~~Ce certificat doit indiquer:~~

~~Le certificat d'agrément de type délivré par l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle pour les citernes, les wagons-batteries/véhicules batteries ou les CGEM doit de plus comporter:~~

- ~~– les résultats de l'expertise;~~
- ~~– un numéro d'agrément pour le type~~

Le numéro d'agrément doit se composer du sigle distinctif³⁾ de l'État dans lequel l'agrément a été donné et d'un numéro d'immatriculation.

- ~~– le code-citerne selon 4.3.3.1.1 ou 4.3.4.1.1;~~
- ~~– les codes alphanumériques des dispositions spéciales de construction (TC), d'équipement (TE) et d'agrément de type (TA) du 6.8.4 qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières pour le transport desquels la citerne a été agréée;~~

³⁾ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).

– si nécessaire, les matières et/ou groupes de matières pour le transport desquels la citerne a été agréée. Ceux-ci doivent être indiqués avec leur désignation chimique ou avec la rubrique collective (voir 2.1.1.2) correspondante, ainsi qu'avec la classe, le code de classification et le groupe d'emballage. À l'exception des matières de la classe 2 ainsi que de celles citées au 4.3.4.1.3, on peut se dispenser d'indiquer les matières autorisées dans le certificat. Dans ce cas les groupes de matières autorisées, sur la base de l'indication du code-citerne dans l'approche rationalisée du 4.3.4.1.2, sont admis au transport, en tenant compte des dispositions spéciales y afférentes.

Les matières citées dans le certificat doivent être de manière générale compatibles avec les caractéristiques de la citerne. Une réserve doit être reprise dans le certificat si cette compatibilité n'a pas pu être examinée de manière exhaustive lors de l'agrément de type.

Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batteries ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7).

~~L'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit procéder, à la demande du demandeur, à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé.~~

6.8.2.3.3 *biffé car couvert par le 1.8.7.2.4*

6.8.2.3.4 *biffé car couvert par le 1.8.7.2.5*

6.8.2.4 Contrôles et épreuves

6.8.2.4.1, note de bas de page 12)

Dans les cas particuliers et avec l'accord de ~~l'expert agréé par~~ l'autorité compétente, *de son représentant ou de l'organisme de contrôle*, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un autre liquide ou d'un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.

6.8.2.4.2, dernier alinéa

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, et avec l'accord de ~~l'expert agréé par~~ l'autorité compétente, *de son représentant ou de l'organisme de contrôle*, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité conformément au 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service.

6.8.2.4.5 ~~Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 doivent être effectués par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat des épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 de ces opérations, même dans le cas de résultats négatifs, doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne et aux codes alphanumériques des dispositions spéciales, selon 6.8.2.3.~~

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batteries ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).

6.8.2.4.6 reçoit le libellé suivant:

6.8.2.4.6 *L'autorité compétente agréée par un État partie au RID/une Partie contractante à l'ADR, son représentant ou l'organisme de contrôle, sont habilités à exercer les activités définies aux 1.8.7.2, 1.8.7.3, 1.8.7.4 et 1.8.7.5 dans tous les États membres. L'autorité délivrant l'agrément selon le 1.8.6, qui a procédé à l'examen initial et à la validation initiale, demeure responsable du contrôle des activités courantes de l'organisme agréé.*

[Remarque: Jusqu'ici, le 6.8.2.4.6 ne valait que pour les contrôles des wagons-citernes (pas de certificats d'agrément de type). Ce nouveau paragraphe abolit le principe de territorialité pour toutes les citernes RID/ADR.]

6.8.2.5.1, dixième tiret

– poinçon de ~~l'expert~~ *l'autorité compétente, de son représentant ou de l'organisme de contrôle* qui a procédé aux épreuves;

6.8.3.2.26 Les wagons-batterie ou CGEM destinés au transport des gaz toxiques ne devront pas avoir de soupapes de sécurité, à moins que celles-ci ne soient précédées d'un disque de rupture. Dans ce dernier cas, la disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle.*

6.8.3.4 Contrôles et épreuves

6.8.3.4.4 La capacité de chaque réservoir destiné au transport des gaz comprimés qui sont remplis en masse, des gaz liquéfiés ou dissous doit être déterminée, ~~sous la surveillance d'un expert agréé~~ par l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle*, par pesée ou par mesure volumétrique de la quantité d'eau qui remplit le réservoir; l'erreur de mesure de la capacité des réservoirs doit être inférieure à 1 %. La détermination par un calcul basé sur les dimensions du réservoir n'est pas admise. Les masses maximales admissibles de chargement selon l'instruction d'emballage P200 ou P203 sous 4.1.4.1 de même que 4.3.3.2.2 et 4.3.3.2.3 doivent être fixées par ~~un expert agréé~~ *l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle.*

6.8.3.4.6, dernier alinéa de la colonne de droite

Une épreuve d'étanchéité ou un contrôle intermédiaire conforme au ~~6.8.2.4.3~~ *1.8.7.5* peuvent être effectués, à la demande de l'autorité compétente, *de son représentant ou de l'organisme de contrôle* entre deux contrôles périodiques successifs.

6.8.3.4.7 Pour les citernes à isolation par vide d'air, l'épreuve de pression hydraulique et la vérification de l'état intérieur peuvent être remplacées par une épreuve d'étanchéité et la mesure du vide, avec l'accord ~~de l'expert agréé~~ *de l'autorité compétente, de son représentant ou de l'organisme de contrôle.*

6.8.3.4.8 Si des ouvertures ont été pratiquées au moment des visites périodiques dans les réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés réfrigérés, la méthode pour leur fermeture hermétique, avant remise en service, doit être approuvée par ~~l'expert agréé~~ *l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle* et doit garantir l'intégrité du réservoir.

6.8.3.4.11, note de bas de page 17)

Dans les cas particuliers et avec l'accord de ~~l'expert agréé~~ par l'autorité compétente, *de son représentant ou de l'organisme de contrôle*, l'épreuve de

pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un autre liquide ou d'un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.

- 6.8.3.4.12** Les bouteilles, tubes et fûts à pression, ainsi que les bouteilles faisant partie des cadres de bouteilles, doivent être soumis à des épreuves selon l'instruction d'emballage P200 ou P203 du 4.1.4.1.

La pression d'épreuve du tube collecteur du wagon-batterie ou du CGEM doit être la même que celle utilisée pour les éléments du wagon-batterie ou du CGEM. L'épreuve de pression du tube collecteur peut être exécutée comme une épreuve hydraulique ou avec un autre liquide ou gaz, avec l'accord de l'autorité compétente, *de son représentant ou de l'organisme de contrôle ou de son organisme agréé*. En dérogation à cette prescription la pression d'épreuve pour le tuyau collecteur du wagon-batterie ou du CGEM doit être d'au moins 300 bar pour le No ONU 1001 acétylène dissous.

- 6.8.3.4.16** Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15 doivent être effectuées ~~par l'expert agréé~~ par l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle*. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations, même dans le cas de résultats négatifs, doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans ce wagon-batterie ou CGEM selon le 6.8.2.3.1.

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batteries ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).

6.8.3.5.10, huitième tiret

– poinçon de ~~l'expert~~ *l'autorité compétente, de son représentant ou de l'organisme de contrôle* qui a procédé aux épreuves.

6.8.4

TA 2, premier alinéa

Cette matière pourra être transportée en wagons-citernes et conteneurs-citernes aux conditions fixées par l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle* du pays d'origine, si celle-ci, sur la base des épreuves citées ci-dessous, juge qu'un tel transport peut être effectué de manière sûre. Si le pays d'origine n'est pas un État partie au RID, ces conditions doivent être reconnues par l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle* du premier État partie au RID touché par l'envoi.

TA 4 *peut être supprimée.*

TT 2 L'état du revêtement des réservoirs doit être vérifié tous les ans par ~~un expert agréé par~~ l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle*, qui procédera à une inspection de l'intérieur du réservoir.

TT 7 Par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.4.2, l'examen périodique de l'état intérieur peut être remplacé par un programme approuvé par l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle*.

TT 9 *peut être supprimée.*

6.8.5.2.2 Réservoirs en aluminium ou en alliages d'aluminium

Les joints des réservoirs doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorité compétente, *son représentant ou l'organisme de contrôle*.